

Référence : C.N.73.2025.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

TRINITÉ-ET-TOBAGO : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 24 janvier 2025.

(Traduction) (Original : anglais)

Le 24 janvier 2025

Monsieur le Secrétaire général,

Je me réfère à ma lettre datée du 31 décembre 2024, dans laquelle je faisais savoir que l'état d'urgence avait été déclaré sur le territoire de la République de Trinité-et-Tobago le 30 décembre 2024.

Comme le paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en fait l'obligation aux États parties, je signale que, le 13 janvier 2025, par résolution approuvée à la majorité simple par la Chambre des représentants, l'état d'urgence a été prorogé de trois mois supplémentaires, jusqu'au 14 avril 2025.

De plus amples informations sont fournies dans la note verbale ci-jointe, adressée à votre Cabinet.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Représentant permanent
(Signé) Dennis Francis

Note n° 018

La Mission permanente de la République de Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Cabinet du Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à sa note n° 156 en date du 31 décembre 2024, par laquelle elle faisait savoir, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que l'état d'urgence avait été déclaré sur le territoire de la République de Trinité-et-Tobago, avec effet au 30 décembre 2024, pour une période de quinze jours.

La Mission permanente fait savoir également que l'état d'urgence ainsi proclamé a été prorogé le 13 janvier 2025 de trois mois supplémentaires, par résolution approuvée à la majorité simple par la Chambre des représentants, comme autorisé par l'article 10(1) de la Constitution de la République de Trinité-et-Tobago.

En vertu de l'avis officiel n° 12 de 2025, l'état d'urgence sera donc maintenu jusqu'au 14 avril 2025, et il continuera d'être dérogé aux droits protégés par les articles 9 et 14 comme indiqué précédemment, jusqu'à cette date.

La Mission permanente de la République de Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à saisir cette occasion pour renouveler au Cabinet du Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 24 janvier 2025

Le 28 janvier 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'N' with a horizontal line underneath.